



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

naissance

Question écrite n° 63493

Texte de la question

M. Gabriel Montcharmont souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inégalité devant l'état civil entre les enfants dits légitimes et les enfants dits naturels. En effet, les instructions relatives à l'état civil (datées du 11 mai 1999) disposent dans leur titre III (Règles particulières aux divers actes d'état civil) qu'en cas de naissance dans une autre commune, la naissance d'un enfant légitime est inscrite sur la table annuelle et la table décennale de la commune de domicile. A l'inverse, la naissance d'un enfant naturel dans une autre commune n'est inscrite sur les tables annuelles et décennales qu'après demande expresse de la mère. Or cette demande expresse n'est quasiment jamais effectuée alors que l'argument de protection de la réputation n'a plus aujourd'hui l'acuité qu'il avait dans l'immédiat après-guerre. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas nécessaire de modifier cette réglementation d'un autre temps (3 mars 1951) et de l'adapter à notre époque où la distinction entre enfant légitime et enfant naturel n'a plus lieu d'être. - Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le décret du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles et décennales de l'état civil prévoit dans son article 7 bis la publicité des naissances survenues hors de la commune où les parents sont domiciliés, quel que soit le type de filiation. Il est vrai que si l'inscription de l'enfant légitime sur les tables des registres de l'état civil de la commune de ce domicile s'effectue de façon automatique, la publicité de la naissance d'un enfant naturel est subordonnée à la démarche exclusive de la mère. Cette distinction s'explique par le fait qu'à l'époque de l'élaboration du décret précité, la mère d'un enfant naturel était seule détentrice de l'autorité parentale. Le principe d'égalité des filiations et l'évolution des règles régissant l'autorité parentale vers une co-parentalité effective rendent en effet obsolètes les dispositions actuelles qui seront adaptées dans le cadre de la réforme du droit de la famille en cours.

Données clés

Auteur : [M. Gabriel Montcharmont](#)

Circonscription : Rhône (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63493

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 2001, page 3931

Réponse publiée le : 19 novembre 2001, page 6639